

Projets de règlement

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à prévoir, dans l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, les frais exigibles pour les déclarations de conformité visant les activités prévues au chapitre III du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

Ce projet d'arrêté aura des effets positifs sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes et les municipalités qui produiront une déclaration de conformité au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. En effet, la modification apportée à l'arrêté constitue un allègement des frais exigibles puisque les frais relatifs à la production d'une déclaration de conformité sont inférieurs à ceux prévus à l'égard de la délivrance d'une autorisation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'arrêté peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Dumais, Direction des dossiers horizontaux et des études économiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René Lévesque Est, 29^e étage, boîte 97, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929 poste 4089, par courrier électronique à michele.dumais@environnement.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 418-644-3386.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet est priée de les faire parvenir par écrit à madame Michèle Dumais, avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
MARIECHANTAL CHASSÉ

Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3)

1. L'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié par l'insertion, après le chapitre III, du suivant:

«CHAPITRE III.1 DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

14.1. Des frais de 295 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement, produit au ministre une déclaration de conformité pour la réalisation d'une activité d'un projet visée au chapitre III du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69907

Projet de règlement

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

Règlement ministériel d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à regrouper en un seul règlement un ensemble des dispositions réglementaires édictées en application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) et à en actualiser certaines d'entre elles. La mise à jour des dispositions réglementaires concerne notamment la collecte de renseignements sur les